

**R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES GREFFES**

Paris, le 31 décembre 2019

Circulaire  Note

Bureau des recrutements et de la formation  
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01.70.22.87.62 / 87.43

Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

**LA GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

**A**

**MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP  
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS**

**RESPONSABLES D'UO**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON  
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

**POUR ATTRIBUTION**

**N° NOTE** : SJ-19-459-RHG4/31.12.19

**Mots clés** : Rapport du jury – Examen professionnel – Greffier - Session 2019

**Titre détaillé** : Rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2019 (session du 5 février 2019).

**Publication** : INTERNET - INTRANET (permanente)

**MODALITÉS DE DIFFUSION**

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires  
Sous-direction des ressources humaines des greffes  
Bureau RHG4

**PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY – STATISTIQUES - COPIES**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES GREFFES

Bureau des recrutements et de la formation  
RHG4

Paris, le 31 DEC. 2019

**LA GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

**A**

**MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP  
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS**

**RESPONSABLES D'UO**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON  
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

Dossier suivi par R. ZWILLER et C. ABT  
N° Téléphone 01.70.22.87.62 / 01.70.22.87.43

**OBJET :** Rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2019 (session du 5 février 2019).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2019 (session du 5 février 2019), composé :

- des éléments de présentation de l'examen professionnel (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales 2019),
- du rapport du jury,
- des copies sélectionnées par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

L'adjointe au sous-directeur des ressources humaines des greffes

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 70 22 87 62  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

  
Catherine BOUDON

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE  
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

**Session du 5 février 2019**

**ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION**

## CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture de l'**examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires** a été autorisée, au titre de l'**année 2019**, par arrêté du 7 novembre 2018, publié au *Journal officiel* de la République française le 11 novembre 2018.

Le nombre de places offertes à l'examen était fixé à **100**.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **4 janvier 2019**.

L'**épreuve écrite** s'est déroulée le **5 février 2019**.

L'**épreuve orale** s'est déroulée du **13 au 20 mai 2019** à l'**Espace Vinci – 25 rue des jeûneurs, 75002 PARIS**.

## COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du **30 janvier 2019** :

- **Monsieur Pierre ROUSSEL**, président du jury, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lille,
- **Monsieur Éric BEAURENAUT**, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Bourges,
- **Madame Laëtitia BEGUIN**, directrice de greffe du tribunal d'instance de Saint-Quentin,
- **Madame Caroline BLANC**, directrice des services de greffe au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence,
- **Monsieur Stéphane BUSQUA**, directeur des services de greffe au parquet général de la Cour de cassation,
- **Monsieur Stéphane CORNIL**, directeur de greffe du tribunal d'instance du Mans,
- **Madame Michèle ESPEISSE**, directrice de greffe du conseil de prud'hommes de la Rochelle,
- **Madame Claudine LALLIARD**, directrice de greffe du tribunal d'instance de Paris,
- **Madame Hélène MICHELOT**, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de Grenoble,
- **Madame Anne-Laure RAGU**, directrice des services de greffe détachée au tribunal de grande instance de Grasse,
- **Madame Eugénie REN**, directrice des services de greffe placée auprès du service administratif régional de Lyon,
- **Monsieur Pierre RICHEFORT**, directeur des services de greffe à l'École nationale de la magistrature de Bordeaux.

## ÉLÉMENTS STATISTIQUES

### 1/ Nombre de candidats

- En 2019

	H	F	TOTAL
<b>Candidats inscrits</b>	40	232	<b>272</b>
<b>Candidats présents</b>	19	172	<b>191</b>
<b>Candidats admissibles</b>	16	123	<b>139</b>
<b>Candidats admis sur liste principale</b>	9	91	<b>100</b>
<b>Candidats admis sur liste complémentaire</b>	0	0	<b>0</b>

#### 272 inscrits.

Le taux de présence à l'écrit est de **70%**.

Le taux d'admissibilité est de **73%**.

Le taux de présence à l'oral est de **99%**.

Le taux d'admission est de :

- **72%** (nombre admis / nombre admissibles)
- **72%** (nombre admis / nombre présents à l'épreuve orale)

### 2/ Évolution des données statistiques sur 6 ans

	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis LP	Admis LC
<b>2013</b>	40	460	270	<b>40</b>	<b>15</b>
<b>2014</b>	50	392	274	<b>50</b>	<b>10</b>
<b>2015</b>	50	468	290	<b>50</b>	<b>10</b>
<b>2016</b>	200	844	639	<b>200</b>	<b>30</b>
<b>2017</b>	200	591	448	<b>200</b>	<b>20</b>
<b>2018</b>	100	464	291	<b>100</b>	<b>20</b>

### 3/ Pyramide des âges des candidats admissibles et admis

<b>ADMISSIBLES</b>	<b>1950 - 1959</b>	<b>1960 - 1969</b>	<b>1970 - 1979</b>	<b>1980 et +</b>
Hommes	0	8	7	1
Femmes	5	51	49	18
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>59</b>	<b>56</b>	<b>19</b>
<i><b>Total admissibles</b></i>	<b>139</b>			

<b>ADMIS (liste principale)</b>	<b>1950 - 1959</b>	<b>1960 - 1969</b>	<b>1970 - 1979</b>	<b>1980 et +</b>
Hommes	0	4	4	1
Femmes	2	34	40	15
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>38</b>	<b>44</b>	<b>16</b>
<i><b>Total admis</b></i>	<b>100</b>			

### NIVEAU DES CANDIDATS

<b>Matières</b>	<b>Nombre de copies</b>	<b>Représentation en pourcentage</b>
<b>Procédure civile et prud'homale</b>	79	41%
<b>Procédure pénale</b>	112	59%
<b>Total</b>	191	100%

Épreuve écrite d'admissibilité		Moyenne	Meilleure copie	Nombre de copies
Épreuve n° 1	Mises en situations professionnelles	11,40/20*	20/20	191

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 40 sur 80 (soit un seuil à 10,00/20).

Épreuve orale d'admission		Moyenne	Meilleure note	Nombre de candidats présents
Épreuve n° 2	Epreuve orale RAEP	9,53/20*	18/20	138

Nombre de points obtenus par le dernier candidat admis sur liste principale : 70,50 sur 140 (soit un seuil à 10,07/20).

**\* La moyenne tient compte de toutes les notes.**

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE  
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

**Session du 5 février 2019**

**RAPPORT DU JURY**



À l'issue des épreuves de la session 2019 de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires, les membres du jury formulent les remarques ci-après.

### **I – Concernant l'épreuve écrite d'admissibilité :**

Cette épreuve comportait plusieurs mises en situation professionnelle portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

Outre l'évaluation des connaissances du candidat et sa capacité à utiliser les codes de procédures, le jury a attaché de l'importance au respect des consignes données dans l'énoncé des sujets qui précisait le contexte et la situation à traiter. L'objectif poursuivi était ainsi de vérifier la capacité du candidat à mettre en application ses connaissances dans les situations proposées.

### **Constat général :**

Le niveau des copies est extrêmement faible démontrant un manque évident de préparation.

### **Observations générales sur la forme :**

- Le style est dans l'ensemble assez pauvre.
- Rares ont été les copies détaillées, claires et cohérentes dans l'enchaînement des idées. Peu de copies contiennent des phrases structurées et respectant les règles de la ponctuation. Il est parfois relevé un effort de présentation et de propreté, et une quasi-absence de fautes d'orthographe, mais cela demeure marginal.
- En revanche, la majorité des copies recèle de nombreuses fautes d'orthographe et une syntaxe approximative. Certaines réponses sont trop succinctes se limitant parfois à l'énoncé d'un article du code.
- Les candidats ont eu une difficulté certaine à exprimer leurs connaissances par écrit. Il est noté de façon générale un esprit de synthèse peu développé et des difficultés à organiser ses idées.
- La structure des réponses est souvent perfectible voire inexistante (absence d'introduction, aucune définition des termes du sujet, articles non cités, absence de plan, vocabulaire inadapté, manque de clarté).
- Certains n'ont même pas su trouver dans le code de procédure quelques éléments de réponse pourtant évidents et certains candidats ont probablement composé sans codes.
- Certaines copies raturées ressemblent davantage à un brouillon qu'à une copie d'examen.

### **Observations générales sur la mise en situation :**

Peu de candidats se sont mis en situation en se plaçant dans la situation d'un greffier qui forme un collègue sur la procédure de CRPC (sujet 1 de procédure pénale) ou qui réalise un document à usage professionnel pour ses collègues sur les mandats du juge d'instruction (sujet 2 de procédure pénale) ou, enfin, qui renseigne un justiciable sur les voies de recours à l'encontre d'un jugement correctionnel (sujet 3 de procédure pénale).

Le constat est le même pour les 3 sujets de procédure civile et prud'homale. Les réponses ont été présentées sous la forme classique d'un écrit théorique. Au mieux, quelques candidats ont traité le sujet à la première personne du singulier (par exemple "je l'informe" ou "je lui signale").

Le sujet n°2 de procédure civile appelait une réponse sous forme de fiche technique et non littéraire.

De même, pour le sujet n°3 était attendue une réponse synthétique sous forme de schéma par exemple.

Seuls quelques candidats ont montré une volonté de mise en situation et ainsi leur capacité à se projeter concrètement dans les fonctions de greffier en sélectionnant parmi leurs connaissances, celles permettant d'apporter une réponse ciblée à la problématique soulevée, du point de vue tant théorique que pratique.

## **Observations sur l'épreuve en procédure pénale :**

Globalement, la matière pénale a été mieux traitée que la procédure civile ou prud'homale.

► Peu de hors sujet, quelquefois partiels seulement, dus à la volonté du candidat de dire tout ce qu'il connaît de la matière pénale ou pour combler quelques manques, ou significatifs d'une mauvaise compréhension du périmètre du sujet :

- sujet 1 : procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ;
- sujet 2 : une confusion est opérée entre les mandats décernés par le juge d'instruction et les actes du juge d'instruction (IPC) ainsi qu'avec le mandat décerné par le juge des libertés et de la détention ;
- sujet 3 : voies de recours en matière correctionnelle.

► Observations sur le sujet 1 – procédure de CRPC :

- peu de candidats ont précisé que la CRPC peut être mise en œuvre uniquement pour les personnes majeures reconnaissant les faits ;
- si le déroulement de la procédure est généralement (phase parquet/audience d'homologation) bien compris, les candidats ont le plus souvent oublié d'aborder les effets de cette procédure (même valeur qu'un jugement, délai de 10 jours pour interjeter appel) ;
- peines pouvant être proposées par le procureur peu abordées ;
- situation de la personne qui demande un délai de réflexion quasiment jamais abordée.

► Observations sur le sujet 2 – les mandats du juge d'instruction :

- si la grande majorité des candidats a réussi à citer 4 types de mandats délivrés par le juge d'instruction, beaucoup ont également évoqué le mandat de dépôt ;
- la question est souvent traitée de manière très succincte, les candidats se contentant de citer les mandats sans donner plus d'explications ;
- les candidats ont bien souvent oublié d'indiquer les mentions obligatoires sur un mandat (faits, qualification juridique des faits, articles, identité de la personne, signature du magistrat, etc.) ainsi que les conditions d'exécution.

► Observations sur le sujet 3 – voies de recours en matière correctionnelle :

- dans la majorité des copies, l'opposition n'a pas été abordée ;
- peu de candidats ont fait la distinction entre l'appel et l'opposition notamment dans l'introduction ; bien souvent, seul l'appel était envisagé dans les développements sans néanmoins aborder tous les effets de l'appel et plus particulièrement l'effet dévolutif ;
- lorsque l'opposition était citée, la confusion était fréquente avec l'appel, l'opposition étant par exemple pour certains candidats portée devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel ;
- peu de candidats ont mentionné les différents articles du code de procédure pénale.

## **Observations sur l'épreuve en procédure civile et prud'homale :**

► Exemple de hors sujet : plusieurs candidats ont traité du SAUJ et non pas des différentes modalités de notification des actes de procédure en matière civile.

► Exemples d'erreurs commises :

Quelques candidats probablement en manque d'éléments sur les sujets posés, ont abordé ceux-ci de manière superficielle, ou complété les manques avec des digressions hors de propos comme l'histoire des conseils de prud'hommes par exemple.

Dans de nombreux cas, les connaissances étaient parfois variables au sein d'une même copie, certaines questions étant traitées en quelques lignes quand d'autres étaient traitées en plusieurs pages, témoignant ainsi de connaissances parcellaires de la matière choisie.

Par ailleurs, alors que les codes sont autorisés pour l'épreuve, très peu de candidats ont été capables de citer les dispositions textuelles applicables au sujet.

► Observations sur le sujet 1 - sur le CPH :

- aucun candidat ou presque n'a été en mesure de se placer véritablement en situation, pour la plupart les réponses consistaient en une présentation générale du CPH en introduction, puis suivait un traitement disproportionné avec une évocation de la saisine, des modes de saisine et de la décision mais rien sur les modes de convocation des parties ou le déroulement de l'audience.

► Observations sur le sujet 2 - sur les ordonnances sur requête :

- un traitement de ce sujet imparfait voire tronqué, la partie spécifique des ordonnances sur requête devant le TI a été très peu traitée alors que la partie généralités était beaucoup plus détaillée.

► Observations sur le sujet 3 - sur la notification des actes en matière civile :

- candidats qui développent uniquement le type de notification qu'ils accomplissent au quotidien sans envisager les autres cas, d'où un traitement très parcellaire de la question ;
- aucun détail, peu d'appui sur les articles alors que presque tous les éléments se trouvaient dans les textes, souvent un seul mode évoqué (signification ou notification par le greffe) mais très rapidement : peu de développement leur permettant de gagner des points.

## **II – Concernant l'épreuve orale :**

L'épreuve orale est définie à l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2015 fixant l'organisation générale, la nature et le programme de l'examen professionnel. Elle consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses qualités personnelles, ses motivations et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier.

Pour conduire cet entretien, le jury disposait du dossier RAEP, dans lequel le candidat est invité à décrire son parcours professionnel, les motivations professionnelles et personnelles pour l'exercice des fonctions de greffier des services judiciaires. Le dossier n'est pas évalué et est non noté. La majorité des dossiers RAEP était bien structurée et bien orthographiée, facilitant ainsi le travail d'étude préalable par le jury.

Toutefois, certains dossiers ne sont pas clairs, notamment dans la chronologie des postes occupés. Des postes occupés ne sont parfois absolument pas détaillés alors qu'ils portent un intérêt pour l'accès au corps des greffiers et a contrario, des postes occupés dans le privé ont été très détaillés alors qu'ils ne présentaient que peu d'intérêt pour les fonctions de greffier.

Un effort pourrait être fourni pour la rédaction des deux questions, et notamment quant au respect du nombre de page. Souvent, la question n°2 n'est même pas rédigée sur une demi-page.

Enfin, dans quelques cas minoritaires fort heureusement, des dossiers mal présentés, non signés, voire incomplets ou agrafés dans le désordre laissent à douter de la rigueur annoncée comme une qualité par le candidat et donc de l'aptitude à exercer le métier de greffier si exigeant sur ce point.

L'épreuve débutait par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et sur ses motivations d'une durée de 5 minutes. Puis au cours de l'entretien de 15 minutes, le jury posait des questions permettant de vérifier la connaissance du candidat des fonctions exercées par un greffier et de son positionnement dans les structures où il peut être affecté. Des mises en situation avaient pour objectif d'apprécier les compétences, aptitudes et qualités relationnelles du candidat. Dans quelques cas, les échanges entre le candidat et le sous-jury ont été riches et soutenus.

L'expression orale des candidats était plutôt bonne et d'une qualité supérieure à l'expression écrite. Certains candidats ont même réalisé une excellente prestation orale.

D'une manière globale, les candidats se sont bien mieux préparés à cette épreuve orale qu'à l'épreuve écrite et le niveau général de l'épreuve orale a été meilleur que celui de l'épreuve écrite.

La majorité des candidats ont préparé leur présentation et une grande majorité a respecté le temps imparti.

Les membres du jury s'accordent pour penser qu'un formatage excessif des formations à l'oral de l'examen professionnel nuit en définitive aux candidats qui peinent à se distinguer et à mettre en évidence leur réel potentiel professionnel.

La majorité des candidats s'est attachée à présenter son parcours professionnel de façon valorisante, même s'ils ont majoritairement adopté un plan chronologique ce qui s'avère peu opportun.

En effet, en détaillant trop le poste occupé en dernier lieu, les candidats ont bien souvent omis de faire ressortir l'intérêt que chacune de leur affectation présentait pour l'enrichissement de leur parcours professionnel, oubliant même parfois d'exposer les conditions dans lesquelles ils avaient été amenés à faire fonction de greffier.

La motivation est enfin peu abordée et quand c'est le cas, elle est impersonnelle, les candidats utilisant des formules toutes faites, sans réelle intention, citant les éléments contenus dans la fiche générique du répertoire des métiers et des compétences de greffe.

Un certain nombre de candidats a eu tendance à réciter un exposé appris par cœur. Certains ont été décontenancés par un trou de mémoire, ce qui a eu pour conséquence de briser la fluidité de l'exposé.

Certains candidats répètent systématiquement toutes les questions posées par le jury, ce qui fait perdre du temps et donc limite les possibilités de démontrer au jury les compétences professionnelles. Par ailleurs, cette attitude peut mettre sérieusement en doute les capacités de compréhension du candidat.

Sur le fond, les fonctions de greffier sont généralement connues, néanmoins les candidats ne savent pas à quoi elles correspondent concrètement et peu de candidats ont été en mesure de définir le rôle exact du greffier. Si la fonction d'assistance du magistrat en sa qualité de technicien de la procédure, garant de son respect et de l'authenticité des actes, est bien connue, force a été de constater que les autres missions du greffier ne sont pas toujours spontanément citées.

Les candidats ne se projettent pas dans les fonctions de greffier, et restent dans un positionnement d'agent d'exécution.

Très peu démontrent un esprit d'initiative, une capacité à être force de proposition ou des qualités d'encadrant intermédiaire.

Le positionnement du greffier par rapport à sa hiérarchie est assez flou.

Les meilleurs candidats ont su faire valoir une expression orale de qualité, faire preuve de connaissances approfondies attestant qu'ils savent se positionner dans l'environnement professionnel, justifier leurs compétences professionnelles au vu des cas pratiques proposés, faire la démonstration des qualités relationnelles et personnelles et justifier leur motivation.

Le jury a cependant déploré chez certains candidats un manque total de précision dans les réponses liées à l'environnement professionnel.

Beaucoup de candidats mettent en avant de nombreuses qualités professionnelles, mais sont incapables de donner un exemple concret de mise en pratique de ces qualités.

Il est fort regrettable que la majorité des candidats ne soit pas en capacité de sortir de leur environnement professionnel quotidien, très peu démontrent une véritable curiosité professionnelle. Certains ne sont pas en mesure de citer les services composant la juridiction dans laquelle ils sont affectés, et encore moins ceux des autres juridictions. Très peu de candidats ont été en capacité de parler des réformes en cours issues de la loi de programmation.

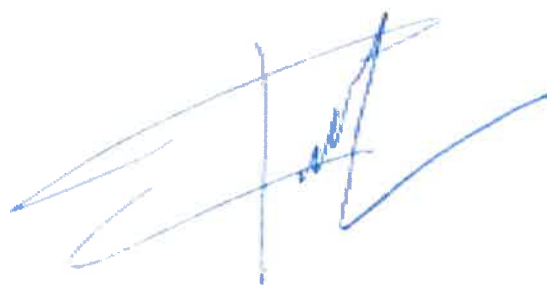
Le jury estime de sa responsabilité d'interpeller les futurs candidats à cet examen afin qu'ils s'interrogent sincèrement sur leur capacité à changer de métier et à exercer dans de nouveaux services et/ou juridictions de plus grande taille.

Un agent peut en effet être un excellent adjoint administratif et ne pas avoir les qualités et compétences professionnelles pour être greffier. Le risque serait de sélectionner des agents qui ne seront pas en capacité d'assurer de nouvelles fonctions, même après un temps de formation, et par conséquent de les mettre en difficulté au moment de la prise de poste voire sur le long terme.

Le jury tient à noter l'importance qu'il convient d'attacher à la formation des greffiers issus de cet examen professionnel. Certains n'ont jamais fait fonction de greffier. D'autres ont fait fonction de greffier, mais dans un seul service. Beaucoup ont indiqué dans leur motivation l'opportunité qui leur serait donnée en cas de réussite de suivre à l'ENG une formation complète leur permettant d'acquérir notamment les connaissances procédurales solides.

Les membres du jury remercient sincèrement les collègues du pôle des recrutements du bureau RHG4 de la direction des services judiciaires pour leur entière disponibilité pour les assister au quotidien et leur professionnalisme dans la mise en œuvre et le suivi de cet examen professionnel.

Le président du jury

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pierre ROUSSEL', written over a faint grid background.

Pierre ROUSSEL

## SUJETS

### **ÉPREUVE ÉCRITE N° 1 (durée : 3 heures - coefficient 4)**

L'épreuve écrite comporte une ou plusieurs mises en situations professionnelles portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

**- Choisir l'une des matières suivantes :**

**Procédure civile et prud'homale  
ou  
Procédure pénale**

**- puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie.**

➤ **Procédure civile et prud'homale**

1) Vous êtes greffier à l'accueil du conseil de prud'hommes de Justiceville. Un justiciable salarié se présente et indique qu'il n'a pas reçu son salaire. Vous lui expliquez la procédure du référé prud'homal.

2) Vous êtes nommé greffier au service des ordonnances sur requêtes au tribunal d'instance de Justiceville. Vous décidez de soumettre au directeur de greffe une fiche de procédure, qui permettra de faciliter votre prise de fonction. Cette fiche devra préciser le déroulement de la procédure et les cas spécifiques au tribunal d'instance.

3) Vous êtes greffier référent du service civil au tribunal de grande instance de Justiceville. Vous constituez une documentation à destination des agents du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) pour leur permettre de mieux renseigner le public.

Dans ce cadre, vous élaborez une fiche pratique présentant les différents types de notification des actes de procédure civile.

➤ **Procédure pénale**

1) Greffier au tribunal de grande instance de Justiceville, vous accueillerez prochainement un nouveau collègue qui sera chargé des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

A cet effet, vous établissez une fiche ou un schéma présentant la procédure applicable en la matière.

2) Vous êtes greffier d'instruction au tribunal de grande instance de Justiceville. Dans le cadre de la permanence pénale des fins de semaine, le directeur de greffe vous demande d'établir, à destination de vos collègues, un outil de présentation des différents mandats de justice délivrés par le juge d'instruction (tableau ou schéma ou fiche technique ou présentation littérale).

3) Vous êtes greffier au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) de Justiceville. Madame A vous indique avoir été condamnée par le tribunal correctionnel et souhaite contester le jugement.

Expliquez à Madame A les différentes voies de recours ordinaires qu'elle peut envisager.

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE  
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

**Session du 5 février 2019  
SELECTION DE COPIES**

**ATTENTION**

Les réponses sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type, mais une sélection opérée par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

## Sujet de procédure pénale

**1<sup>ère</sup> question :** *Greffier au tribunal de grande instance de Justiceville, vous accueillerez prochainement un nouveau collègue qui sera chargé des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).*

*A cet effet, vous établissez une fiche ou un schéma présentant la procédure applicable en la matière.*

### I - Définition

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a été mise en œuvre à compter du 01/10/2004 et est issue de la loi du 09/03/2004. Elle fait partie d'une volonté de simplification et de plus grande rapidité de la justice. C'est une procédure qui existe dans d'autres pays sous des noms divers comme le « plaider-coupable » en Angleterre ou aux Etats-Unis. C'est un mode alternatif au jugement.

### II - Champ d'application

Une des conditions essentielles est que l'auteur reconnaisse les faits.

Les faits doivent être simples et de faibles gravités et ne pas nécessiter d'investigations supplémentaires.

Il doit y avoir une certaine prévisibilité de la sanction.

Tous les délits sont concernés exceptions faites de ceux mentionnés à l'article 495-16 du CPP et des délits d'atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement supérieur à 5 ans.

La peine d'emprisonnement encourue doit être inférieure ou égale à 5 ans.

Cette procédure n'est pas applicable aux mineurs.

### III - Procédure

La CRPC peut être mise en œuvre sur initiative du procureur de la République à la suite :

- D'un défèrement ou d'une convocation (par officier de police judiciaire ou par courrier)
- Elle peut également intervenir à la suite d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou encore sur demande du prévenu ou de son conseil.

Si une victime est identifiée, elle sera convoquée en même temps que l'auteur des faits.

- La présence de l'avocat est obligatoire à toutes les étapes de la procédure.
- En pratique, le greffier est toujours présent bien que les textes ne prévoient pas de nullité de la procédure en cas d'absence.

La procédure de CRPC se déroule en deux phases :

#### 1) phase parquet

- Personnes présentes : procureur de la République, prévenu, avocat et greffier.
- Les déclarations du prévenu sont recueillies ainsi que sa reconnaissance des faits.



- Le procureur de la République ou un magistrat délégué par lui va proposer une ou plusieurs peines principales ou complémentaires en fonction des faits et de la personnalité de l'intéressé.
- Peines principales possibles :
  - emprisonnement inférieur ou égal à 1 an avec ou sans sursis avec possibilité d'aménagement de peine ou non.
  - peines d'amende (limitées au maximum encouru)

Dans tous les cas, la peine d'emprisonnement doit ne pas excéder la moitié de l'emprisonnement encouru.

- Une incarcération immédiate peut être prononcée.
- Peines complémentaires : exemples : suspension du permis de conduire, stage de sensibilisation, etc...

Le prévenu peut s'entretenir avec son avocat.

Possibilité d'un délai de réflexion de 10 jours (le procureur peut éventuellement saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de mise sous contrôle judiciaire ou de placement en détention provisoire).

## 2) phase homologation

Si la proposition est acceptée, le prévenu est présenté devant le président du tribunal de grande instance ou un magistrat délégué par lui.

Le président vérifie la légalité et la proportionnalité de la peine ainsi que la reconnaissance des faits.

Un procès-verbal de CRPC est établi sous peine de nullité de la procédure.

Le magistrat est en pratique toujours assisté d'un greffier.

Si le président homologue la proposition de peine, il rend une ordonnance d'homologation qui est immédiatement exécutoire.

Le président statuera également sur intérêts civils si une partie civile est constituée.

## IV - Effets/ Recours

L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation.

Elle est susceptible d'appel dans les 10 jours par le prévenu et la partie civile. Le procureur ne pouvant interjeter qu'un appel incident.

L'appel sera étudié par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel du ressort du tribunal de grande instance.

## V - Echec de la CRPC

- Si la personne ne comparait pas.
- Si la personne n'accepte pas la proposition de peine.
- Si le président refuse d'homologuer la proposition du procureur de la République.
- Dans ces cas, le ministère public reprend l'opportunité de poursuites classiques (saisine du tribunal correctionnel).

**2<sup>ème</sup> question :** *Vous êtes greffier d'instruction au tribunal de grande instance de Justiceville. Dans le cadre de la permanence pénale des fins de semaine, le directeur de greffe vous demande d'établir, à destination de vos collègues, un outil de présentation des différents mandats de justice délivrés par le juge d'instruction (tableau ou schéma ou fiche technique ou présentation littéraire).*

TGI de Justiceville  
Tableau Récapitulatif sur les mandats de justice  
 (mise à jour le 05/02/2019 par -----)

Un mandat de justice est un ordre écrit délivré par un magistrat ou une juridiction à la force publique, à un chef d'établissement pénitentiaire ou à un huissier de faire exécuter les diligences contenues dans ce mandat.

Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République (article 124 du CPP).

Il existe cinq catégories de mandats :

- Comparution
- Amener
- Recherches
- Arrêt
- Dépôt

Il existe également un mandat d'arrêt européen.

Dans le cadre de l'instruction, le juge d'instruction peut délivrer quatre types de mandat : comparution, amener, recherches, arrêt (article 122 du CPP).

Le mandat de dépôt ne pourra être délivré que par le juge des libertés et de la détention sur saisine du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Nous ne détaillerons donc que les mandats délivrés par le juge d'instruction dans un tableau récapitulatif.

TYPE	Comparution	Amener	Recherches	Arrêt
Forme commune	Tout mandat précise l'identité de « la personne à l'encontre de laquelle il est décerné ». Il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau (article 123 du CPP)			
Forme particulière	Mention de la nature « des faits imputés à la personne leur qualification juridique » et les lois applicables (article 123 du CPP)			
Objet	Met en demeure une personne de se présenter devant le juge à une date et heure précise	Conduire immédiatement devant le magistrat qui l'a délivré la personne visée par le mandat	Rechercher la personne et la placer en garde à vue	Rechercher la personne et la conduire devant le magistrat après l'avoir le cas échéant conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat

Cas de délivrance	Indices graves ou concordants à la commission d'une infraction comme auteur ou complice. Témoin assisté Mise en examen	Indices graves ou concordants à la commission d'une infraction comme auteur ou complice Témoin assisté Mise en examen	Soupçons de commission d'une infraction. Ne peut être décerné si personne a fait objet d'un réquisitoire nominatif d'un témoin assisté, ou d'une personne mise en examen	Indices graves ou concordants à la commission d'une infraction comme auteur ou complice Témoin assisté Mise en examen
Mode de délivrance	Signifié par huissier ou notifié par officier ou agent de police judiciaire ou de la force publique	Notifié et exécuté par officier ou agent de police judiciaire ou de la force publique (et, cas du mandat d'arrêt, le chef d'établissement pénitentiaire, si détention)		
Diffusion	non	Oui (par tous moyens)		

**3<sup>ème</sup> question :** *Vous êtes greffier au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) de Justiceville. Madame A vous indique avoir été condamnée par le tribunal correctionnel et souhaite contester le jugement.*

*Expliquez à Madame A les différentes voies de recours ordinaires qu'elle peut envisager.*

Toutes personnes condamnées a la possibilité d'exercer un recours devant la juridiction compétente pour contester la décision rendue que ce soit en matière contraventionnelle correctionnelle ou criminelle.

Il existe des voies de recours ordinaires (appel et opposition) et extraordinaires (pouvoi en cassation, révision, réexamen).

Si Madame A désire contester un jugement du tribunal correctionnel, je dois d'abord effectuer quelques vérifications portant sur son identité, la date du jugement, sa qualification et éventuellement son mode de signification.

Je peux vérifier ces information sur une copie du jugement si Madame A l'a en sa possession ou sur CASSIOPEE.

Différents cas peuvent se présenter :

- Madame A était comparante lors du jugement, celui-ci est donc contradictoire.
- Mme A n'était pas comparante lors du jugement mais a régulièrement été convoquée et a eu connaissance de la date de l'audience, le jugement sera contradictoire à son égard mais devra lui être signifié (article 412 du CPP) par voie d'huissier.
- Mme A n'était pas comparante et n'a pas eu connaissance de la date d'audience bien que régulièrement citée, le jugement sera alors rendu par défaut et devra également lui être signifié (article 410 du CPP) par voie d'huissier.
- En fonction du cas, je lui explique qu'elle peut interjeter appel ou faire opposition.

## I - Cas de l'appel (article 498 du CPP)

Dans les cas d'un jugement contradictoire ou contradictoire à signifier, Mme A peut faire appel dans les dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire ou dans un délai de 10 jours à compter de la signification dans le cas d'un jugement contradictoire à signifier.

Je lui précise que son appel peut porter sur le dispositif pénal ou le dispositif civil (si des dommages et intérêts ont été alloués à la partie civile si elle existe) ou sur les deux dispositifs.

Je lui indique qu'elle doit se présenter au greffe correctionnel de la juridiction ou de la chambre correctionnelle qui a rendu la décision. Un acte d'appel sera dressé et signé par le greffier et elle-même et une copie lui en sera délivrée.

Je lui indique que son dossier sera transmis à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel compétente pour y être examiné et qu'elle sera à nouveau jugée.

Je lui précise que le procureur de la République peut interjeter un appel incident (uniquement sur le dispositif pénal) de même que la partie civile sur les intérêts civils si il y en a.

Enfin je lui explique de la cour d'appel pourra soit confirmer, soit infirmer le jugement rendu par la première juridiction.

## II - Cas de l'opposition (article 489 du CPP)

Si le jugement a été rendu par défaut, Mme A a la possibilité de faire opposition devant le procureur de la République. Je la dirige vers le service de l'exécution des peines où son opposition sera enregistrée. Mme A a un délai de 10 jours à compter de la signification du jugement.

Elle peut également limiter son opposition aux dispositions civiles du jugement si elles existent.

Je lui indique que le jugement est alors anéanti par l'opposition et qu'elle sera à nouveau jugée par la même juridiction qui a rendu la décision attaquée.

## III - Cas du jugement itératif défaut

Si Mme A avait formée une précédente opposition à un jugement et qu'elle souhaite exercée un recours sur un jugement sur opposition rendu en son absence, seul la voie de l'appel lui est ouverte.

## IV - Désistement

J'explique à Mme A qu'elle a toujours la possibilité de se désister de son appel ou de son opposition et que dans ces cas, le jugement attaqué reprendra son plein et entier effet.

## V - Recevabilité

Dans le cas où Mme A forme un recours au-delà du délai, son appel sera quand même enregistré. Seuls la cour d'appel ou le magistrat du parquet sont juges de la recevabilité.